

Maisons-Alfort, le 19 décembre 2013

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide RACAN AVOINE DECORTIQUEE de la société LODI SAS,
selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par les professionnels.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LODI SAS, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide RACAN AVOINE DECORTIQUEE (PB-12-00309) à base de bromadiolone, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par les professionnels. La bromadiolone est une substance active approuvée au titre du règlement (UE) N° 528/2012¹ (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide RACAN AVOINE DECORTIQUEE est déclaré identique au produit de référence JADE GRAIN, qui porte le numéro d'enregistrement PB-12-00307 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide RACAN AVOINE DECORTIQUEE est bien strictement identique à celle déclarée pour JADE GRAIN ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence JADE GRAIN (PB-12-00307) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit RACAN AVOINE DECORTIQUEE pour un usage par les professionnels dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence JADE GRAIN.

La demande de fourniture des données post-autorisation concernant le produit de référence JADE GRAIN s'applique au produit RACAN AVOINE DECORTIQUEE.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, RACAN AVOINE DECORTIQUEE, JADE GRAIN, Bromadiolone, TP 14

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides